

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES. GRANDE-BRETAGNE. Liste des expositions certifiées par le *Board of Trade*, p. 53.

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle (du 7 mai 1915), p. 53. — II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité dans des États étrangers (du 13 mai 1915), p. 54. — III. Avis concernant les facilités temporaires accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 13 mai 1915), p. 54. — BELGIQUE. Délivrance des brevets belges, p. 54. — HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités établies par l'article législatif de 1895 sur les brevets d'invention (N° 24,685, du 22 avril 1915), p. 54. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. BELGIQUE. I. Loi portant approbation des actes internationaux concernant la protection de la propriété in-

dustrielle signés à Washington le 2 juin 1911 (du 10 juin 1914), p. 54. — II. Arrêté royal pour l'exécution de la Convention d'Union de Paris révisée à Bruxelles et à Washington (du 6 août 1914), p. 55. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les brevets d'invention (du 5 juin 1912) (*suite*), p. 55. — PÉROU. Décret prescrivant la preuve effective de l'exploitation des inventions brevetées (du 28 novembre 1914), p. 58.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'ALLEMAGNE (G. Breitung). Application de l'ordonnance du 10 septembre 1914, notamment à l'égard des ressortissants de pays étrangers, p. 58. — LETTRE DE BELGIQUE (Jules Tillier). La question des brevets et des marques belges pendant l'occupation, p. 59. — LETTRE D'ITALIE (N. Stolfi). La guerre et les brevets, p. 61.

**Statistique:** SUISSE. Propriété industrielle en 1913 et 1914, p. 62.

**Nouvelles diverses:** BRÉSIL. L'exploitation des inventions brevetées, p. 64.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 64.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Expositions internationales officiellement reconnues

#### GRANDE-BRETAGNE

LISTE DES EXPOSITIONS, ADMETTANT DES EXPOSANTS ÉTRANGERS, QUI ONT ÉTÉ CERTIFIÉES PAR LE « BOARD OF TRADE » DEPUIS LE 29 AVRIL 1914

2<sup>e</sup> Exposition cinématographique internationale, Olympia, Londres, 29 août au 10 septembre 1914.

Foire aux chaussures et aux cuirs, Royal Agricultural Hall, Londres, 5 au 10 octobre 1914.

Exposition électrique, Bradford, 6 au 24 octobre 1914.

36<sup>e</sup> Exposition de machines pour brasseries et accessoires, Royal Agricultural Hall, Londres, 31 octobre au 6 novembre 1914.

13<sup>e</sup> Exposition internationale de moteurs, Olympia, Londres, 6 au 14 novembre 1914.

5<sup>e</sup> Exposition internationale de cycles, motocycles, etc., Olympia, Londres, 23 au 28 novembre 1914.

Foire et marché aux jouets, Royal Agricultural Hall, Londres, 16 au 26 mars 1915.

Exposition du vêtement et de l'équipement (*outfitting*), Royal Agricultural Hall, Londres, 12 au 23 avril 1915.

Exposition de tissus et de modes féminines, Royal Agricultural Hall, Londres, 12 au 23 avril 1915.

Exposition des industries du cuir, Holland Park Hall, Londres, 4 au 13 mai 1915.

Exposition de confiserie, de pâtisserie, etc., Royal Agricultural Hall, Londres, 4 au 11 septembre 1915.

Exposition d'épicerie, de comestibles, d'huiles et de denrées italiennes, Royal Agricultural Hall, Londres, 18 au 24 septembre 1915.

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

#### I

#### ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

DE PARIS RÉVISÉE DU 2 JUIN 1911 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 7 mai 1915.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1913, p. 209), sont prolongés, — en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 31 juillet 1914, — jusqu'à l'expiration de six mois comptés dès la fin de l'état de guerre, sans toutefois pouvoir dépasser le 30 juin 1916; le Chancelier de l'Empire fixera la date à laquelle l'état de guerre devra être considéré comme ayant pris fin.

Cette disposition est applicable en faveur des ressortissants des États étrangers si, et dans la mesure où, d'après un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, lesdits délais de priorité sont prolongés dans ces États en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication<sup>(1)</sup>.

Berlin, le 7 mai 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire,  
DELBRÜCK.*

## II

### AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ  
DANS DES ÉTATS ÉTRANGERS

(Du 13 mai 1915.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes que, dans les États indiqués ci-après, les délais de priorité ont été prolongés en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, et cela dans les conditions suivantes :

Au Brésil, pour les brevets et les marques, en tant que les délais n'étaient pas expirés le 31 juillet 1914, — jusqu'à une date qui sera fixée à la fin de la guerre ;

En Danemark, pour les brevets, en tant que les délais n'étaient pas expirés avant le 1<sup>er</sup> août 1914, — jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1915 ;

En Suisse, pour les brevets et les modèles d'utilité dont les premiers dépôts étrangers ont eu lieu entre le 31 juillet 1913 et le 31 juillet 1914, et pour les dessins ou modèles industriels dont les premiers dépôts étrangers ont eu lieu entre le 31 mars 1914 et le 31 mars 1915, — jusqu'au 31 juillet 1915 inclusivement.

Berlin, le 13 mai 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire,  
DELBRÜCK.*

## III

### AVIS

concernant

LES FACILITÉS TEMPORAIRES ACCORDÉES, DANS  
DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BRE-  
VETS, DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES

(Du 13 mai 1915.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. d. lois de*

*l'Emp.*, p. 403)<sup>(1)</sup>, il est déclaré par les présentes que des facilités analogues à celles prévues par ladite ordonnance sont accordées au Brésil et en Grèce aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 13 mai 1915.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire,  
DELBRÜCK.*

## BELGIQUE

### DÉLIVRANCE DES BREVETS BELGES

Le Ministère belge de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse (le Havre) nous demande de publier la déclaration suivante :

Le Gouvernement belge proteste formellement contre l'affirmation du Gouvernement allemand, d'après laquelle les brevets pourraient actuellement, comme par le passé, être délivrés par l'intermédiaire de l'Office de la Propriété industrielle à Bruxelles<sup>(2)</sup>.

Les brevets sont concédés par décision ministérielle ; le Ministre seul a donc le pouvoir de les concéder.

Et il ne peut être question de substituer l'autorité allemande à l'autorité belge, les actes de délivrance de brevets n'étant pas de ceux qu'un envahisseur peut poser valablement pendant la durée de son occupation.

Le Gouvernement belge rappelle qu'un Office pour la réception des demandes de brevets a été organisé par lui aux bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse (le Havre) et que les taxes de brevets peuvent être payées au Ministère belge des Finances à Sainte-Adresse.

## HONGRIE

### ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA  
PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT  
DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU  
XXXVII<sup>e</sup> ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR  
LES BREVETS D'INVENTION

(N<sup>o</sup> 24,685, du 22 avril 1915.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère royal hongrois du Commerce N<sup>o</sup> 6981/1914, j'ordonne ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — La disposition de mon ordonnance du 10 janvier 1915 N<sup>o</sup> 87,021/1914<sup>(3)</sup>,

aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 30 avril 1915, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 31 août 1915.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

## B. Législation ordinaire

### BELGIQUE

#### LOI

portant

APPROBATION DES ACTES INTERNATIONAUX  
CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PRO-  
PRIÉTÉ INDUSTRIELLE SIGNÉS À WASHINGTON  
LE 2 JUIN 1911

(Du 10 juin 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les actes internationaux signés à Washington, le 2 juin 1911, en vue de modifier : 1<sup>o</sup> la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ; 2<sup>o</sup> l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à accéder auxdits actes pour le Congo belge.

ART. 3. — Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique :

1<sup>o</sup> Des dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911 ;

2<sup>o</sup> De l'Arrangement du 14 avril 1891, modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 39.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 13.

(4) Elle a eu lieu le 8 mai 1915.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

J. DAVIGNON.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Ministre de la Justice,*

H. CARTON DE WIART.

(Suit le texte des actes de Washington.)

### ARRÊTÉ ROYAL

pour

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900 ET À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

(Du 6 août 1914.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 juin 1914 qui approuve les actes internationaux signés à Washington le 2 juin 1911, en vue de modifier :

1° La Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ;

2° L'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900 ;

Vu les articles 4 et 4<sup>bis</sup> de ladite Convention d'Union ;

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les formalités à remplir pour l'observation des règles établies par l'article 4 susvisé relativement à la déclaration de priorité, notamment en ce qui concerne les demandes de brevets ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque voudra, pour une demande de brevet, se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, sera tenu de faire, dans sa demande, une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Il mentionnera, en outre, ces indications sur les descriptions jointes à l'appui de la demande de brevet.

ART. 2. — Les brevets pour lesquels la déclaration requise aura été faite conformément à l'article précédent, seront accordés comme brevets d'invention ou de perfectionnement suivant les demandes.

Les titres de ces brevets porteront mention de la déclaration de priorité.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 août 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

#### RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1912.)

(Suite.)

#### *Oppositions à la délivrance*

26. — Toute opposition formée contre la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 5 ; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée, qui sera transmise par le *Registrar* au déposant.

Lorsque l'opposant ne désire pas que le brevet soit refusé, mais seulement que la description soit modifiée par une renonciation (*disclaimer*) ou une restriction, l'avis d'opposition sera accompagné ou suivi, le plus tôt possible, d'un mémoire écrit rédigé dans ce but, indiquant autant que faire se peut la nature de la modification désirée, ainsi que les parties des descriptions antérieures, s'il en existe, considérées comme nécessitant une telle modification.

27. — (1) Lorsque le motif d'une opposition consiste en ce fait, que le déposant tient l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal, l'opposition sera considérée comme abandonnée si, dans un délai de quatorze jours compté à dater de la fin d'une période de deux mois partant du jour de la publication de l'acceptation de la description complète, ou dans tel autre délai indiqué par le *Registrar* dans des cas spéciaux, la preuve à l'appui des faits allégués n'est pas déposée au Bureau.

(2) Lorsque le motif d'opposition consiste en ce fait que la nature de l'invention ou la manière de l'employer n'est pas

suffisamment ou loyalement décrite et précisée dans la description complète, l'avis d'opposition devra être accompagné d'un mémoire écrit, indiquant d'une manière aussi complète que possible à quel point de vue est alléguée l'insuffisance ou l'inexactitude de la description ou de la précision de l'invention.

(3) Lorsque le motif d'opposition consiste en ce fait que l'invention n'est pas nouvelle, ou n'est pas brevetable pour toute autre raison, l'avis d'opposition indiquera d'une manière aussi complète que possible quand a eu lieu la première publication ou le premier usage de l'invention, ou les autres raisons pour lesquelles l'invention n'est pas brevetable.

(4) Lorsque le motif d'opposition consiste en ce fait que l'invention a déjà été revendiquée dans une description complète concernant un brevet néo-zélandais qui est ou sera de date antérieure au brevet contre la délivrance duquel il est fait opposition, on doit indiquer le numéro de cette description complète.

28. — Sauf dans le cas prévu par le premier paragraphe de la section qui précède, il n'est pas nécessaire de déposer des déclarations légales avec un avis d'opposition, mais l'opposant, dans les quatorze jours qui suivent le délai de deux mois après la publication de l'avis d'acceptation de la description complète, pourra déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de son opposition, et il en devra délivrer copie au déposant.

29. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, le déposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes ; il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours, celui-ci pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales ; il en délivrera copie au déposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

30. — Si l'opposant n'a pas remis de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant, s'il le juge utile, pourra remettre au Bureau, dans les trois mois qui suivent la publication de l'acceptation de sa description complète, des déclarations légales à l'appui de sa demande ; il en délivrera copie à l'opposant.

31. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, l'opposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes ; il en délivrera copie au déposant. Dans les quatorze jours, celui-ci pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales ;

il en délivrera copie à l'opposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

**32.** — Aucune autre preuve ne sera déposée, sauf par autorisation ou sur réquisition du *Registrar*.

**33.** — Après le dépôt complet de tous les moyens de preuve, le cas échéant, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le *Registrar* fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties au moins trois semaines à l'avance. Si l'une des parties ne désire pas être entendue, il en sera donné avis au *Registrar* le plus tôt possible. Toute partie qui désire être entendue doit le notifier au Bureau au moyen du formulaire n° 6. Le *Registrar* peut refuser d'entendre les parties qui n'auront pas déposé ledit formulaire avant la date de l'audience. Si l'une des parties a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre que la ou les descriptions visées dans l'avis d'opposition, elle devra, dans le cas où ces publications n'auraient pas été citées dans une déclaration légale antérieurement déposée, en donner avis à l'autre partie et au *Registrar* au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après l'audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le *Registrar* prononce sur l'affaire et notifie sa décision aux parties.

**34.** — (1) Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il doit, dans le délai fixé par la section 14 de la loi, faire connaître son désir en se servant du formulaire n° 7 de la seconde annexe au présent règlement, et acquitter la taxe prescrite pour le scellement.

(2) Si, par le fait de la négligence ou de l'omission du déposant, le brevet ne peut être scellé faute de paiement de la taxe dans le délai fixé par la section 14, l'intéressé pourra demander au *Registrar*, au moyen du formulaire n° 4, un nouveau délai qui ne pourra être de plus de trois mois.

(3) Après examen de la demande et si les circonstances lui paraissent justifier l'extension sollicitée, le *Registrar* fera apposer le sceau sur le brevet dans le délai supplémentaire précité.

#### *Forme du brevet*

**35.** — Tout brevet, à l'exception des cas prévus par les sections 36 et 37, devra être établi d'après le formulaire A de la troisième annexe ci-après.

**36.** — Tout brevet additionnel devra être établi d'après le formulaire B de la troisième annexe ci-après.

**37.** — Lorsque, après la mise en vigueur de la loi, un brevet sera délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, et dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de la propriété, mais encore à celui de la jouissance dudit brevet, la forme du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré, doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

#### *Taxes de renouvellement*

**38.** — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la troisième et de la sixième années de la date de son brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant l'expiration de l'année en cause, payer la taxe prescrite pour le renouvellement en se servant du formulaire n° 8. Le breveté peut payer d'avance les taxes prescrites. Pour demander l'extension du délai de paiement des taxes mentionnées dans la présente section, on emploiera le formulaire n° 4.

**39.** — Lorsque les conditions fixées par la section qui précède auront été remplies, le *Registrar* délivrera un récépissé constatant le paiement des taxes prescrites.

#### *Rétablissement des brevets déchus*

**40.** — Lorsqu'un brevet est déchu pour cause de non-paiement, par le breveté, d'une taxe quelconque dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au *Registrar* une demande en rétablissement du brevet, rédigée d'après le formulaire n° 9. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales à l'appui de l'exposé contenu dans ladite demande. Si le *Registrar* accueille la demande, il en publiera avis dans le *Journal* et de toute autre manière qui lui paraîtra convenable. Dans les deux mois à partir de la publication de cet avis, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, rédigé d'après le formulaire n° 5; copie de cet avis sera transmis par le *Registrar* au déposant.

**41.** — Quatorze jours après notification de cet avis, l'opposant déposera au Bureau une ou plusieurs déclarations légales établissant les preuves sur lesquelles il se fonde pour appuyer son opposition, et il en délivrera copie au déposant.

**42.** — Après le dépôt et la communication de ces déclarations, les dispositions

des sections 29, 32 et 33 du présent règlement deviendront applicables pour la suite de la procédure.

**43.** — Toute ordonnance du *Registrar* rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication de la déchéance du brevet, se sont mises en mesure d'utiliser l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

(1) Pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance.

(2) En ce qui concerne l'emploi ultérieur de tout mécanisme, de toute machine, de tout engin ou procédé, ou de toute opération actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation en Nouvelle-Zélande, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, ou la machine, ou l'engin, ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne.

(3) En ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu du paragraphe précédent, du mécanisme, ou de la machine, ou de l'engin, ou du procédé, ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet; pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société, par ou pour laquelle la machine, ou l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

#### *Modification de la description*

**44.** — Toute demande adressée au *Registrar* en autorisation de modifier une

description devra être rédigée d'après le formulaire n° 10. La demande doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à montrer clairement la modification désirée; le public en sera informé par la publication, dans le *Journal*, de la demande et de la nature de la modification proposée, ainsi que de toute autre manière prescrite par le *Registrar* dans chaque cas.

**45.** — Tout avis d'opposition à une demande de modification sera rédigé d'après le formulaire n° 5, et sera accompagné d'une copie non timbrée, que le *Registrar* transmettra au déposant.

**46.** — Après un délai de quatorze jours, compté à partir de l'expiration du mois qui suivra la première publication de la demande en autorisation de modification, l'opposant pourra déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie au déposant.

**47.** — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 29, 32 et 33 deviendront applicables pour la suite de la procédure.

**48.** — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant, s'il le désire, pourra, dans les deux mois après la première publication de sa demande en autorisation de modification, déposer au Bureau des déclarations légales à l'appui de sa demande; il en délivrera copie à l'opposant.

**49.** — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des articles 31, 32 et 33 deviendront applicables pour la suite de la procédure.

**50.** — Lorsqu'une modification est autorisée, si le *Registrar* le requiert, le déposant devra, dans le délai fixé, déposer au Bureau une nouvelle description et des dessins avec la modification demandée, lesquels seront préparés selon les articles 4 et 16 à 20.

**51.** — Toute modification d'une description sera publiée immédiatement par le *Registrar* dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière prescrite par le *Registrar*.

#### *Registre des brevets*

**52.** — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le *Registrar* fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté, à titre de con-

cessionnaire du brevet, le titre de l'invention, la date du brevet, ainsi que celle de sa concession, et en outre l'adresse pour notifications.

**53.** — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger; le paiement des taxes de renouvellement, et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de la première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Nouvelle-Zélande sera également inscrite dans le registre.

**54.** — Lorsqu'un breveté adressera au *Registrar*, d'après le formulaire n° 12, avis d'une modification apportée à son nom, à son adresse ou à son adresse pour notifications, le *Registrar* fera modifier le registre en conséquence; il peut exiger que l'adresse modifiée soit située en Nouvelle-Zélande.

**55.** — Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou action légale, d'un brevet, ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste, porteur de licence, ou autrement, elle adressera au *Registrar* et déposera au Bureau une requête en vue d'obtenir son inscription dans le registre à titre de propriétaire du brevet, ou un avis indiquant qu'il possède ledit intérêt, selon le cas.

**56.** — La requête précitée sera rédigée d'après les formulaires n°s 13 ou 14, selon le cas; elle sera faite et signée, s'il s'agit d'une demande individuelle, par la personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire, ou par son mandataire, et s'il s'agit d'une société, par son représentant.

**57.** — Toute requête de cette nature indiquera le nom, l'adresse et la profession de la personne qui revendique le droit au brevet ou un intérêt dans celui-ci, selon le cas, ainsi que les circonstances de la cession, de la transmission ou autre opération légale sur laquelle elle se base pour réclamer l'inscription de son nom comme propriétaire, ou de l'avis relatif à son intérêt, de façon à montrer de quelle manière, et à qui, le brevet ou l'intérêt précité a été cédé ou transmis.

**58.** — Tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, à l'exception des documents d'archives, seront communiqués au *Registrar* avec la requête, à moins qu'il n'en décide autre-

ment; il pourra en outre requérir toutes autres preuves qu'il jugera nécessaires.

En ce qui touche les documents d'archives, une copie officielle ou authentique sera communiquée de la même manière au *Registrar*.

**59.** — On déposera en même temps que la requête une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document ou copie dont le dépôt est prescrit ci-dessus.

**60.** — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet émanant d'une personne autre que le propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

**61.** — Lorsqu'on désirera faire inscrire dans le registre un avis relatif à un acte ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, une copie certifiée de cet acte doit être déposée au Bureau, avec une requête rédigée d'après le formulaire n° 15, demandant que l'avis soit inscrit dans le registre. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du *Registrar*, et le document original sera produit et déposé au Bureau pour vérification, si cela est exigé.

**62.** — Après la délivrance d'un certificat de paiement (art. 39), le *Registrar*, sur le vu du certificat, fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

**63.** — Si le breveté manque d'acquitter une taxe obligatoire dans le délai prescrit, ou dans un délai supplémentaire dûment accordé, il sera pris note du fait dans le registre.

**64.** — Le registre des brevets est communiqué au public aux jours et heures d'ouverture de l'Office, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

#### *Correction des erreurs de plume*

**65.** — Toute requête en vue de la correction d'une erreur de plume commise dans, ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets pour un objet quelconque, devra être rédigée d'après le formulaire n° 16.

#### *Certificats*

**66.** — Toute demande de certificat adressée au *Registrar* relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par la loi ou le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 17.

Le *Registrar* peut fournir, contre paye-

ment des taxes prescrites, des copies certifiées de toutes les inscriptions dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de: brevets, descriptions, renonciations, *affidavits*, déclarations légales, et tous autres documents publics déposés à l'Office, et de tous registres qui y sont tenus.

#### Brevets égarés

67. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 18 et conformément à ses indications. (A suivre.)

### PÉROU

#### DÉCRET

prescrivant

LA PREUVE EFFECTIVE DE L'EXPLOITATION  
DES INVENTIONS BREVETÉES

(Du 28 novembre 1914.)

Le Président de la République,  
Considérant:

Qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, le propriétaire d'un brevet d'invention perd ses droits si, dans le délai de deux ans ou dans celui indiqué dans le titre officiel du brevet, il n'exploite pas son invention dans le territoire de la République, et

Que cette disposition se trouve renforcée par celle du paragraphe 3 dudit article, lequel déclare déchu de ses droits l'inventeur qui introduit dans le pays des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui font l'objet du brevet, ce qui montre clairement que l'intention du législateur a été d'assurer l'établissement de nouvelles industries dans la République;

D'accord avec le rapport de la section de l'Industrie et avec le rapport du Procureur de la République contenu dans la consultation formulée à ce sujet;

Décète:

Les inventeurs ou propriétaires de brevets qui demandent un certificat d'exploitation de l'invention, conformément à l'article 15 de la loi du 28 janvier 1869, sont tenus de prouver qu'ils ont établi effectivement dans le pays la fabrication, l'élaboration ou l'exploitation des procédés ou inventions auxquels se rapportent leurs brevets.

Palais du gouvernement à Lima, le 28 novembre 1914.

O. R. BENAVIDES.

FCO. ALAYZA P. S.

(D'après une traduction fournie par  
MM. Leclerc & Cie à Rio-de-Janeiro.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne

APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 1914, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES RESSORTISSANTS DE PAYS ÉTRANGERS

Le § 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1914<sup>(1)</sup>, concernant des facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques, disposait que les facilités dont il s'agit (sursis pour le paiement des taxes annuelles et restitution dans l'état antérieur) n'étaient applicables aux ressortissants des États étrangers que si ces États accordaient, aux termes d'un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, des facilités analogues aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

L'accomplissement de cette condition a été officiellement reconnu: en ce qui concerne le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suisse, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, par avis du 21 octobre 1914<sup>(2)</sup>; en ce qui concerne la Belgique, l'Autriche, la Hongrie, le Portugal et, pour le moment, la France, par avis du 20 février 1915<sup>(3)</sup>; et en ce qui concerne la Suède, par avis du 12 mars 1915<sup>(4)</sup>. Ce n'est que par la publication de ces avis que les ressortissants des pays en cause ont été mis à même de réclamer le bénéfice des facilités accordées par le Bureau des brevets allemand.

Outre cette extension donnée aux effets de l'ordonnance allemande par le fait de la situation nouvelle faite dans les autres pays, depuis le commencement des hostilités, aux titulaires allemands de brevets étrangers, il est aussi survenu dans l'application pratique de cette ordonnance une modification pratique, motivée par la reprise du commerce et de la vie économique dans le pays lui-même et dans la plupart des États étrangers.

Pendant les premiers mois de la guerre les relations d'affaires furent complètement arrêtées, ou à peu près, notamment entre l'Allemagne et les pays ennemis; mais des paiements de taxes d'abord isolés, puis toujours plus nombreux, provenant de brevets étrangers, ont montré au Bureau des brevets qu'aucune impossibilité absolue ne s'opposait plus au paiement des taxes annuelles mentionnées au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 10 septembre 1914. Le Bureau

des brevets ne pouvait donc plus, quand il avait à prononcer sur une demande de sursis, se contenter d'une excuse fondée d'une manière générale sur l'impossibilité de faire des paiements en raison de l'état de guerre; mais, se conformant à la teneur de l'ordonnance, il a exigé aussi de l'étranger la preuve, déjà requise précédemment du national, qu'il se trouvait dans l'impossibilité économique d'effectuer le paiement.

Ces deux circonstances, — la publication des avis précités et les changements apportés dans l'application pratique des dispositions de l'ordonnance, — ont créé la base juridique de la pratique administrative suivante à l'égard des propriétaires de brevets allemands:

L'obstacle que le § 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1914 oppose à la revendication des facilités accordées par cette ordonnance ayant été écarté par les avis précités en ce qui concerne les ressortissants des pays indiqués plus haut, il reste à examiner si le breveté a été empêché d'acquiescer les taxes échues par suite de la situation économique où il a été placé par l'état de guerre, ou s'il a été empêché, en fait, d'effectuer dans le délai voulu un paiement qui était dans ses moyens. Dans le premier cas il peut, aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, demander un sursis pour le paiement des annuités de brevets; dans le second, il doit se borner à demander la restitution dans l'état antérieur, que le § 2 prévoit aussi en cas de non-observation d'autres délais, et pour d'autres branches de la propriété industrielle.

Si le délai de neuf mois, fixé tout d'abord par l'ordonnance du 10 septembre 1914 pour le sursis applicable au paiement des annuités de brevets, était déjà expiré lors de la publication de l'avis émanant du Chancelier de l'Empire, on ne peut plus demander que la restitution dans l'état antérieur prévu pour le § 2 de cette ordonnance. Si la non-existence dudit avis faisait seule obstacle au paiement des taxes, la demande de restitution dans l'état antérieur doit être formée dans les deux mois à compter de la date de la publication. Cette règle est applicable à tous les autres délais non observés dans les divers domaines de la propriété industrielle qui sont du ressort du Bureau des brevets en sa qualité d'autorité de délivrance ou d'enregistrement.

Quand des obstacles effectifs et susceptibles d'être prouvés, autres que l'absence de l'avis du Chancelier, ont empêché l'observation d'un délai, le délai de deux mois commence, aux termes du § 234 du code de procédure civile, à la date à laquelle l'obstacle a disparu. D'après le § 236 du même code, l'acte qui n'a pu être accom-

(1) Voir *Prop ind.*, 1914, p. 138.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 150.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 26.

(4) *Ibid.*, 1915, p. 37.

pli en temps utile (formation d'un recours, paiement d'une taxe de recours, d'une annuité, etc.) doit être effectué au moment où l'on demande la restitution dans l'état antérieur.

G. BREITUNG, docteur-ingénieur,  
*Patentanwalt* à Berlin.

## Lettre de Belgique

### LA QUESTION DES BREVETS ET DES MARQUES BELGES PENDANT L'OCCUPATION

#### I. Dépôt des brevets

Le dépôt des brevets est régi par deux dispositions de la loi belge de 1854, dont l'application commune est nécessaire à la naissance d'un brevet :

1° L'article 17, qui stipule que la demande doit être déposée au greffe d'un gouvernement provincial ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement du royaume.

2° L'article 19, qui décrète que le brevet est accordé par un arrêté du Ministre de l'Industrie et du Travail (remplaçant le Ministre de l'Intérieur primitivement désigné par la loi), et que *c'est cet arrêté qui constitue le titre de brevet.*

Ainsi, l'intervention de deux autorités est indispensable pour qu'il y ait création d'un brevet : l'autorité provinciale, gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui reçoit la demande ; et l'autorité centrale, Ministre de l'Industrie et du Travail, qui délivre le brevet. Sans leur coopération, pas de brevet.

Comment, dans les circonstances actuelles, peut-on se faire délivrer un brevet belge, ou tout au moins prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation de ses droits ?

La plus grande partie de la Belgique est envahie. Les autorités provinciales sont destituées et remplacées par des gouverneurs de province allemands, sauf toutefois en ce qui concerne les commissaires d'arrondissement d'Ypres et de Furnes, dont les districts sont occupés par les troupes belges. A part ces deux commissaires d'arrondissement, les autorités provinciales sont séparées du pouvoir central, qui a suivi l'armée, et ne peuvent communiquer avec lui. On ne conçoit d'ailleurs pas que des rapports administratifs puissent s'établir entre le gouvernement belge et les autorités civiles allemandes en Belgique, que ce soit pour la délivrance de brevets ou pour tout autre objet. Non seulement il n'est pas possible d'établir une coopération entre les autorités chargées respectivement de la réception de la demande et de la délivrance des titres, mais encore on voit difficilement le moyen

de faire parvenir une demande aux autorités provinciales en Belgique envahie. Les correspondances postales existent bien, plus ou moins régulières, entre la Belgique envahie d'une part, l'Allemagne et l'Autriche d'autre part. Mais les autres pays belligérants et les pays neutres sont privés de toute relation postale avec la Belgique. Une décision de l'autorité allemande de rétablir le service entre la Belgique et les pays neutres est restée sans suite, sauf en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, et la correspondance expédiée sur la foi de cet arrêté n'est jamais arrivée à destination. Si quelques lettres ont pu parvenir, elles constituent de bien rares exceptions. Des industriels ingénieurs, qui ont essayé d'organiser un service postal de contrebande, ont vu les lettres confisquées et détruites à la frontière et, en vertu d'arrêtés pris par le gouverneur militaire allemand, ces postiers d'occasion ont été condamnés à des peines de plusieurs mois de prison. Il n'y a donc aucune sécurité dans les moyens de transmettre des demandes par la Hollande ou un autre pays neutre.

Devant cette situation, comment procéder ?

1° En théorie, on pourrait effectuer des dépôts aux commissariats d'arrondissement d'Ypres ou de Furnes. Ces demandes seraient transmises au Ministre, qui délivrerait les brevets. Mais ces deux districts sont complètement occupés par les troupes belges et sont dans leur zone d'action. Pour cette raison, l'autorité militaire soumet leur accès à de très sévères restrictions, et il serait difficile à d'autres qu'à des résidents d'y effectuer des dépôts.

2° Peut-on déposer des demandes auprès des autorités provinciales allemandes en Belgique, et ensuite se faire délivrer un titre ? Cette question nécessite une distinction entre (A) le dépôt du brevet et (B) sa délivrance :

A. — Pour déposer pareille demande, il faut tout d'abord avoir des chances sérieuses de faire passer les documents dans le pays par la voie d'un pays neutre, la Hollande, par exemple. Ainsi que nous l'avons dit, la chose n'est pas tout à fait impossible, mais elle est des plus incertaines, le service postal régulier n'existant pas et la poste privée étant interdite. Les documents courent donc le plus grand risque de se perdre en route ou d'être confisqués à la frontière. Mais une fois les documents parvenus à destination, comment remplir les formalités ?

La Convention de la Haye charge l'occupant d'un pays d'assurer les services civils indispensables. L'Allemagne a donc remplacé les autorités provinciales belges par des autorités allemandes. Ces dernières travail-

lent avec l'aide forcée du personnel administratif, resté en Belgique en vue d'éviter l'arrêt complet de la vie du pays. Ainsi, les gouverneurs de province allemands reçoivent à leur greffe ou aux bureaux de leurs commissariats d'arrondissement les demandes de brevets, et cela dans les formes ordinaires de la loi belge. La loi dit que la demande de brevet ne peut être reçue que moyennant paiement de la première annuité. Cette annuité est payée entre les mains d'un receveur de l'enregistrement. Mais comme toute perception d'impôt au profit de l'État est faite au profit de l'occupant, cette annuité est acquise à l'Allemagne.

Ce dépôt de demandes entre les mains des autorités allemandes et ce versement de l'annuité au profit de l'envahisseur sont-ils réguliers ? Suivant la Convention de la Haye, oui. Cette convention autorise l'occupant à exercer les services civils indispensables, et l'on peut considérer comme services indispensables ceux qui servent à assurer la conservation provisoire de droits. Des juristes belges se demanderont peut-être jusqu'à quel point la Convention de la Haye est encore applicable entre la Belgique et l'Allemagne, vu la non-observation de plusieurs de ses dispositions de la part de ce dernier pays ? Nous croyons, pour notre part, qu'il est opportun d'admettre la validité de ces dépôts et de ces paiements de premières annuités, parce qu'en fait ils constituent le seul moyen laissé aux Belges restés dans la partie envahie de leur pays d'assurer la priorité de leurs inventions.

B. — Mais là s'arrêtent les droits et les pouvoirs de l'occupant : recevoir les demandes. C'est toujours le Ministre belge de l'Industrie et du Travail qui a seul le droit et le pouvoir de rendre des arrêtés de brevet, et par suite de créer les titres de brevet. On a soutenu qu'il était possible de se faire délivrer des titres de brevet dans la Belgique envahie. Cela n'est pas exact : de pareils titres seraient radicalement nuls. En effet :

Le *Ministre belge*, qui est à Sainte-Adresse (le Havre), ne peut délivrer des titres sur des dépôts faits en Belgique et qu'il ne connaît pas.

Les *fonctionnaires du Ministère de l'Industrie*, restés en Belgique en vue du maintien des services nécessaires, n'ont jamais pu signer des arrêtés de brevets, véritables arrêtés ministériels, pour lesquels il faut la signature du Ministre lui-même. Et moins que jamais dans les circonstances actuelles, où ils sont privés de communications avec leur chef, il leur serait possible de le faire. Nous ne pensons d'ailleurs pas que, connaissant la création d'un bureau officiel de

brevets au Ministère belge au Havre, ils prendraient sur eux pareille responsabilité.

D'autre part, l'autorité centrale allemande, qui a assumé l'administration civile de la Belgique envahie, n'a pas le droit de délivrer des arrêtés de brevet. Elle ne puise, en effet, dans la Convention de la Haye que le droit de « prendre toutes les mesures en vue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publique », c'est-à-dire les mesures indispensables. L'ordre et la vie publique ne requièrent pas impérieusement la délivrance de titres de monopole. On ne concevrait pas non plus qu'un envahisseur, profitant d'une occupation passagère, décrète des arrêtés dont la portée est de vingt ans, comme c'est le cas pour les arrêtés de brevet. Rien dans les travaux préparatoires de la Convention de la Haye ne montre l'intention de lui accorder des pouvoirs aussi étendus. Si le gouvernement allemand en Belgique s'avisait donc de délivrer des titres de brevet, il faudrait regarder ceux-ci comme radicalement nuls.

Ainsi il est possible dans certains cas, avec de grandes difficultés et beaucoup d'incertitude, de transmettre des demandes de brevets en Belgique. Ces demandes peuvent être régulièrement déposées entre les mains des autorités provinciales allemandes, moyennant versement de la 1<sup>re</sup> annuité au profit de l'occupant. Ces demandes ne peuvent pas être suivies actuellement de la délivrance d'un titre. Tout au plus peut-on en remettre à l'intéressé un simple reçu.

Il n'est pas douteux que cette procédure présente des difficultés, et aussi que bon nombre d'inventeurs belges et alliés, pour des raisons morales faciles à comprendre, se refusent à déposer leurs demandes entre les mains des autorités allemandes et à verser l'annuité chez le receveur de l'enregistrement, contraint d'en remettre le montant à l'occupant.

3<sup>o</sup> Pour toutes ces raisons, le gouvernement belge a pris la mesure suivante :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, chargé par la loi de la délivrance et de la conservation des brevets, ayant transféré ses bureaux à Sainte-Adresse (le Havre), reçoit les demandes auxdits bureaux. Les demandes doivent être remises en double. Les deux exemplaires sont timbrés à leur date, l'un d'eux étant rendu à l'intéressé, l'autre étant conservé par le Ministre et catalogué. La première annuité du brevet doit être payée en même temps que le dépôt au bureau du Ministère des Finances, également établi à Sainte-Adresse, et ce en vertu de l'arrêté royal du 2 septembre 1914 dont il sera parlé plus loin (communiqué du gouvernement belge au Bureau international de l'Union pour la protection de

la Propriété industrielle ; *Prop. ind.*, 1914, p. 162).

Cette mesure est générale. Elle est prise surtout dans l'intérêt des inventeurs belges réfugiés à l'étranger, ainsi que des inventeurs appartenant à des pays alliés ou à des pays neutres pour lesquels il est quasi impossible de communiquer avec la Belgique, ou qui pour des raisons morales se refuseraient à traiter avec les autorités allemandes.

Après la guerre, ou lorsque le pouvoir exécutif belge aura pu rejoindre les autorités provinciales, on établira un catalogue général des demandes déposées à Sainte-Adresse et des demandes déposées pendant la même période en Belgique, chaque dépôt à sa date. Une loi sera alors proposée pour régulariser l'établissement de ce catalogue, et il n'y a pas le moindre doute que le Parlement n'approuve la décision prise par le gouvernement en faveur des réfugiés belges et des alliés : en agir autrement n'aurait d'autre effet que de favoriser les inventeurs allemands et autrichiens qui auraient pu communiquer avec la Belgique envahie, au détriment d'un nombre considérable d'inventeurs belges et alliés. Après le vote de cette loi, les titres de brevets seront délivrés en bloc, chaque brevet recevant le numéro et la date de son dépôt.

Cette mesure est logique et elle était indispensable. Elle est, en outre, conforme aux larges pouvoirs donnés au gouvernement par le Parlement belge au début de la guerre, et dont la loi du 4 août 1914 est un exemple.

Par un excès de prudence, le gouvernement a déclaré que cette mesure avait un caractère conservatoire. On ne peut interpréter ces mots en ce sens qu'elle ne serait pas valable. Toute demande de brevet n'a qu'un caractère conservatoire, et seul l'arrêté de brevet, qui ne pourra être délivré qu'après le vote de la loi et l'établissement du catalogue général des demandes, aura un caractère définitif. En fait, ces demandes doivent être considérées comme étant sur le même pied que les demandes déposées en Belgique : chaque demande, quel que soit le lieu du dépôt, devra être suivie de la délivrance du titre, celui-ci portant la date de la demande, et les pays étrangers doivent en admettre la validité en vue de l'exercice du droit de priorité prévu par les articles 4 et 4<sup>bis</sup> de la Convention d'Union.

Quels sont les droits résultant de la demande de brevet déposée, soit en Belgique, soit à Sainte-Adresse, en attendant que les titres puissent être délivrés ?

Le seul droit qui dérive de la demande est un droit de priorité. A défaut de titre, l'inventeur ne peut exercer une action en

contrefaçon dont la base doit être le brevet lui-même, qu'il est impossible de se faire délivrer. Au reste, dans l'état de paralysie quasi absolu dans lequel se trouve actuellement l'industrie belge, il est peu probable que des contrefaçons se produisent sur de nouvelles inventions non publiées.

Quant aux tiers qui auraient, même de bonne foi, exploité l'invention avant la délivrance du titre de brevet à l'inventeur, ils ne retireront de cette exploitation aucun avantage : le brevet étant daté du jour de la demande, leur exploitation ne pourrait être considérée comme antérieure au brevet. Au surplus, nulle part la loi belge ne parle du droit de possession personnelle reconnu par d'autres législations.

Il est donc certain que le dépôt fait aux bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse (le Havre) et le dépôt fait en Belgique auprès des autorités provinciales allemandes ont la même valeur, identiquement la même valeur. Pour les étrangers qui sont privés de relations régulières avec la Belgique, ou qui se refusent à soumettre leurs demandes et à payer la taxe aux autorités allemandes, le dépôt à Sainte-Adresse présente des facilités et des avantages incontestables.

## II. Paiement des taxes de brevet

La loi du 4 août 1914 a permis au roi de suspendre l'exécution de toutes obligations civiles ou commerciales pendant la durée du temps de guerre. Usant de cette faculté, le roi a, par un arrêté du 5 août 1914, prorogé pour un temps indéfini les délais de paiement des annuités de brevets. L'autorité civile allemande a admis ce moratorium. Les taxes de brevet ne doivent donc pas être payées.

Cependant bon nombre d'inventeurs et d'agents de brevets préfèrent ne pas user de cette faculté. Ils désirent éviter des complications de comptes et des oublis dangereux, qui pourraient résulter du non-paiement de taxes dans les pays belligérants. Comment doivent-ils procéder ?

La loi sur les brevets du 24 mai 1854 ne dit pas où les taxes de brevet doivent être payées. Elle laisse ces détails d'organisation à l'appréciation du roi. Un arrêté royal du 7 mai 1900 disposait que le paiement des taxes devait être fait au bureau de l'enregistrement qui avait reçu la première annuité. Usant de son droit de rappeler et de modifier des arrêtés royaux antérieurs, le roi, par un arrêté du 2 septembre 1914, a décrété que, par dérogation à l'arrêté du 7 mai 1900, les annuités pourront être versées indistinctement à tout bureau dont les attributions comportent le recouvrement des taxes de brevet.

Dès lors, les versements de taxes peuvent se faire :

Soit à tout bureau quelconque d'enregistrement en Belgique (et non pas seulement au bureau qui a reçu la première annuité), les taxes étant dans ce cas acquises à l'envahisseur ;

Soit au bureau de l'enregistrement attaché au Ministère belge des Finances à Sainte-Adresse, bureau qui a été spécialement chargé de recevoir les taxes et d'en donner reçu, les taxes étant dans ce cas acquises au gouvernement belge.

Les mêmes raisons qui dicteront aux inventeurs le choix du lieu du dépôt de la demande les guideront dans le choix du lieu du paiement des taxes.

Les arrêtés précités ont paru dans la *Propriété Industrielle*, 1914, p. 154 et 162.

### III. Marques de fabrique, dessins et modèles industriels

Normalement, les marques de fabrique et de commerce doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce du siège de l'établissement, lorsqu'il s'agit d'un établissement belge ; au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, lorsque la marque appartient à un établissement étranger. De même, les dessins et modèles industriels doivent être déposés au greffe du conseil de prud'hommes du siège de l'établissement belge ou au greffe du conseil de prud'hommes de Bruxelles.

Le gouvernement belge reçoit actuellement ces dépôts aux bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail à Sainte-Adresse dans les mêmes conditions que les dépôts de brevets.

JULES TILLIER,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## Lettre d'Italie

### LA GUERRE ET LES BREVETS

Les conventions internationales sur la propriété intellectuelle et industrielle, dues aux efforts d'hommes et de gouvernements éclairés, n'ont rien à faire avec la politique. Elles représentent un des liens les plus efficaces de la solidarité qui existe entre les divers pays. On a pu craindre que ces œuvres de concorde ne fussent balayées par l'ouragan, et certains auteurs se sont prononcés dans ce sens<sup>(1)</sup>. Mais lorsque la terrible tempête qui sévit actuellement sur la vieille Europe se sera apaisée, ces conventions reprendront, nous en avons l'as-

surance, toute leur efficacité. Il est d'autant plus permis de l'espérer que non seulement des pays neutres, mais encore plusieurs pays belligérants ont fait de sérieux efforts pour atténuer les effets fâcheux de la guerre sur la propriété industrielle.

Par une disposition expresse de la loi, les brevets d'invention sont frappés de déchéance si le paiement des taxes n'est pas effectué. Cela dérive de ce principe, que j'ai déjà développé ailleurs<sup>(1)</sup>, et d'après lequel le droit de l'inventeur est une concession. Le délai pour la déchéance étant écoulé, la force majeure elle-même, d'après les principes généraux, ne pourrait sauvegarder ce droit, quand les formalités exigées pour le maintenir n'ont pas été accomplies<sup>(2)</sup>. Si on avait dû appliquer cette règle, bien peu de titulaires étrangers de brevets auraient pu maintenir leurs droits actuels et en prolonger la durée. Beaucoup parmi eux sont mobilisés, d'autres ont de grandes difficultés pour envoyer des instructions, des documents et des fonds à leurs représentants italiens.

C'est pour cela que le décret du 24 septembre 1914<sup>(3)</sup> a prorogé au 31 décembre de la même année le délai pour le paiement des taxes à échéance du 30 septembre, de même que le délai pour la réponse à faire aux sommations relatives à la suspension ou au refus des demandes de brevets présentées par une personne demeurant à l'étranger, et en cours au début des hostilités. Ce décret fut présenté à la Chambre des députés, pour être converti en loi, dans la séance du 5 décembre 1914. Les conditions qui avaient nécessité cette mesure n'ayant pas changé, le gouvernement le modifia dans ce sens que la prorogation fut reportée au 30 juin 1915. La commission générale du budget, ayant comme rapporteur l'honorable Camera, après avoir constaté que la réciprocité de traitement était généralement accordée aux Italiens à l'étranger, a présenté dans la séance du 6 mars 1915 son rapport dans lequel elle recommande l'approbation du projet.

La Chambre des députés ne put discuter le projet de loi du 5 décembre à la fin de l'année écoulée avant la prorogation de ses travaux. Il a donc été nécessaire de proroger, par le décret royal du 3 janvier 1915, n° 3, les délais établis par la loi du 30 octobre 1859, n° 3731. Ce décret a été présenté pour être converti en loi à la Chambre des députés à la séance du 18 février 1915. La Chambre n'a pas encore pu s'occuper de cette question. Et, puisque

désormais *majora premunt*, il serait opportun, pour ces dispositions temporaires et secondaires, de suivre l'exemple de l'Autriche, et d'adopter en cette matière la *restitutio in pristinum* du décret autrichien du 2 septembre 1914<sup>(1)</sup> pour ceux qui participent à la guerre, et jusqu'à la fin des hostilités.

Ce système me semble d'autant plus acceptable que désormais, grâce à une autre disposition prise par le gouvernement italien, la question a une portée exclusivement financière.

Le décret dont je viens de parler, et qui intéresse beaucoup les inventeurs italiens et étrangers, est celui du 28 janvier 1915, n° 99. Il accorde à l'État, dans l'intérêt de la défense nationale, et dans un but uniquement militaire, le droit d'exproprier en tout ou en partie les brevets<sup>(2)</sup>.

Déjà la commission royale instituée par le décret royal du 8 octobre 1906 pour étudier et proposer les réformes à introduire dans la législation en vigueur sur la propriété industrielle, examina s'il n'y avait pas lieu de modifier la loi italienne et d'y introduire le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. La question fut posée au sujet des médicaments, exclus de la protection par la loi italienne, de crainte d'un monopole pouvant porter atteinte à la santé publique. Mais comme, eu pratique, au moyen des marques de fabrique, les spécialités pharmaceutiques ont réussi à obtenir une protection aussi efficace et moins coûteuse, M. Ottolenghi proposa<sup>(3)</sup> d'accorder un brevet à l'inventeur des médicaments avec, comme correctif, l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le monopole devenait dangereux.

La proposition d'introduire l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le domaine des brevets souleva de nombreuses discussions. Certains objectèrent que la protection des médicaments n'existait dans aucun pays étranger. D'autres invoquèrent l'opinion, soutenue devant la Chambre par l'honorable Nitti, d'après laquelle aucune invention intéressant la défense de l'État ne devait jamais faire l'objet d'un brevet. D'autres encore voulaient donner le droit d'expropriation non seulement à l'État, mais encore aux autres personnes morales représentant des intérêts collectifs, et même, dans certains cas, à des particuliers, tout en limitant l'expropriation au simple usage du brevet et non au brevet lui-même, c'est-à-dire en rendant obligatoire la licence de fabrication.

<sup>(1)</sup> Cf. mon *Traité sur la propriété intellectuelle*, t. 1, n° 526 et suiv.

<sup>(2)</sup> V. entre autres Modica, *Teoria della decadenza nel diritto civile italiano*, Turin, 1906-1915.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 143.

<sup>(1)</sup> Cf. la *Lettre d'Autriche*, *Prop. ind.*, 1914, p. 168 et suiv.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 27.

<sup>(3)</sup> *Atti* de la Commission, Rome 1909-1911, t. 1, p. 45 et suiv.

<sup>(1)</sup> Cf. à ce sujet Gasca, *La leggi della guerra* (Turin 1914) ; Osterrieth, *Der Krieg und die internationalen Verträge über gewerbliches und geistiges Eigentum* (*Deutsche Juristen-Zeitung*, 1914, 1072).

On convint finalement de proposer l'expropriation dans l'intérêt de la défense nationale et pour cause d'utilité publique, en établissant une procédure différente pour chacun des cas, et en ajoutant, lorsqu'il s'agit de la défense nationale, que l'expropriation peut avoir lieu avant la publication de l'invention, pour éviter que celle-ci n'arrive à la connaissance d'un grand nombre de personnes. En outre, on admit que l'État aurait le droit d'exproprier le brevet, ou celui d'exploiter l'invention.

Nos lecteurs n'ignorent pas que ces projets de loi, bien que présentés au Parlement italien, n'ont pu encore être discutés ni approuvés. D'où la nécessité pour le gouvernement de combler cette grave lacune de la législation, qui met l'État italien dans des conditions d'infériorité dans ses rapports avec les inventeurs, surtout lorsqu'ils sont citoyens d'autres États. Le principe *salus reipublicae suprema lex est*, proclamé par le droit romain et généralement admis par les lois étrangères, n'avait pas été appliqué en Italie, soit en raison de la faveur avec laquelle étaient traités les intérêts des inventeurs, soit parce que l'on considérait comme impossible qu'il pût surgir un conflit entre eux et l'intérêt supérieur de l'État, soit enfin parce que les applications des nouvelles inventions aux exigences de la guerre étaient assez restreintes.

A l'heure actuelle, ces raisons ont pour la plupart perdu leur valeur; la nécessité s'est fait sentir de prendre des mesures énergiques pour que l'État ne se trouve pas à la merci des inventeurs, surtout lorsque ceux-ci sont étrangers. On peut présumer, en effet, que ces derniers sont peu soucieux des intérêts de l'État italien et, en outre, il est de plus en plus nécessaire de s'inquiéter des applications toujours plus grandes des inventions à la guerre. Il faut donc que l'État puisse s'emparer des brevets même sans le consentement des titulaires, soit complètement, quand il s'agit de la défense nationale, soit partiellement et pour en user seulement. Le seul correctif de ce droit consiste dans l'indemnité que l'État doit donner à l'inventeur pour le couvrir du dommage qui lui est causé par cet acte d'autorité.

Comme on le voit, le système adopté par le décret-loi du 28 janvier 1915 diffère de celui admis par les lois des autres États. Certains de ceux-ci déclarent le brevet inefficace dans les rapports avec l'administration militaire, tout en admettant l'indemnité pour l'inventeur; d'autres n'accordent que la faculté d'usage contre rémunération. Le décret italien s'est, au contraire, conformé aux principes du droit public en Italie, et à la procédure établie

par la loi du 20 mars 1865 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Ces dispositions étant dictées par la suprême exigence de la défense nationale, on a voulu modifier cette procédure dans ce sens que l'expropriation s'effectue par décret royal et sur le seul avis du Conseil des ministres. Aucun recours n'est admis contre ce décret. Comme il est nécessaire, en certains cas, de garder le secret des inventions pour lesquelles le brevet est demandé, il a été établi que les descriptions et les inventions intéressant la défense de l'État seraient communiquées au Ministre compétent, et que la publication de l'invention elle-même et des renseignements s'y rapportant serait reportée à une date indéterminée.

On ne peut méconnaître qu'il soit opportun pour le gouvernement italien de combler la grave lacune que présentait la loi de 1859, en ce moment où les horreurs de la plus terrible des guerres se sont abattues sur l'Europe. La fermeture des frontières avait rendu difficile l'importation des engins et des produits brevetés nécessaires à l'organisation de la défense nationale. Il fallait donc procéder directement à leur construction ou à leur production, ce qui n'était possible que grâce aux dispositions susmentionnées.

Le gouvernement italien, suivant ses constantes et honorables traditions de respect pour la Constitution, a limité ce décret à

(Voir la suite à la page 64.)

## Statistique

### SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1913 ET 1914

##### I. Brevets d'invention

###### A. Renseignements généraux

	1913	1914
Demandes déposées . . . . .	5,339	4,066
dont :		
Pour brevets principaux . . . . .	4,890	3,728
Pour brevets additionnels . . . . .	449	338
Demandes retirées . . . . .	431	286
Demandes rejetées . . . . .	518	292
Recours ensuite du rejet de demandes, etc. . . . .	—	—
Notifications relatives à des demandes à l'examen . . . . .	9,032	7,385
dont :		
I <sup>res</sup> notifications . . . . .	5,610	4,598
II <sup>es</sup> » . . . . .	2,331	1,905
III <sup>es</sup> » . . . . .	767	617
Autres notifications . . . . .	324	265
Prolongations de délai . . . . .	432	235
Avis secrets . . . . .	—	—
Brevets principaux enregistrés . . . . .	5,266	4,037

	1913	1914
Brevets additionnels enregistrés	350	301
Protection aux expositions, enregistrements . . . . .	—	3
Sursis pour le paiement des trois premières annuités . . . . .	39	47
Rappels d'annuités . . . . .	7,711	7,764
Annuités payées . . . . .	16,352	14,399
dont :		
1 <sup>res</sup> annuités . . . . .	4,073	3,206
2 <sup>es</sup> » . . . . .	3,812	3,099
3 <sup>es</sup> » . . . . .	2,331	2,129
4 <sup>es</sup> » . . . . .	1,622	1,534
5 <sup>es</sup> » . . . . .	1,253	1,098
6 <sup>es</sup> » . . . . .	905	908
7 <sup>es</sup> » . . . . .	606	681
8 <sup>es</sup> » . . . . .	442	464
9 <sup>es</sup> » . . . . .	348	348
10 <sup>es</sup> » . . . . .	288	245
11 <sup>es</sup> » . . . . .	197	224
12 <sup>es</sup> » . . . . .	168	149
13 <sup>es</sup> » . . . . .	137	128
14 <sup>es</sup> » . . . . .	99	141
15 <sup>es</sup> » . . . . .	71	75
Cessions de brevets . . . . .	302	247
Cessions de demandes de brevets	97	70
Licences . . . . .	13	13
Nantissements . . . . .	4	21
Changements de raison . . . . .	18	7
Changements de mandataires . . . . .	434	347
Autres inscriptions . . . . .	11	1
Radiations . . . . .	3,731	2,327
Recours pour refus . . . . .	7	7

##### B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années

1913 et 1914

	1913	1914
Suisse . . . . .	1,956	1,649
Allemagne . . . . .	1,937	1,440
Autriche . . . . .	242	165
Hongrie . . . . .	82	42
Belgique . . . . .	69	68
Bulgarie . . . . .	—	—
Danemark et colonies . . . . .	20	9
Espagne . . . . .	16	10
France et colonies . . . . .	463	327
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	272	207
Grèce . . . . .	1	—
Italie . . . . .	102	98
Luxembourg . . . . .	—	—
Norvège . . . . .	19	18
Pays-Bas et colonies . . . . .	17	20
Portugal . . . . .	1	1
Roumanie . . . . .	7	2
Russie . . . . .	44	27
Serbie . . . . .	2	1
Suède . . . . .	38	29
Turquie . . . . .	—	1
Afrique . . . . .	3	—
Amérique du Sud . . . . .	7	5
Asie . . . . .	3	2
Australie . . . . .	34	13
Canada . . . . .	8	11
États-Unis . . . . .	269	188
Divers . . . . .	4	5
<b>Total</b> . . . . .	<b>5,616</b>	<b>4,338</b>
Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu . . . . .	35	38
les étrangers en ont reçu . . . . .	65	62

C. Nombre des brevets délivrés de 1896 à 1910 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

Année à brevets	1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904		1905		1906		1907		1908		1909		1910	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
1 <sup>re</sup>	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000	2910	1000	3181	1000	3415	1000	3693	1000	3833	1000	3951	1000
2 <sup>e</sup>	1433	698	1578	704	1765	739	1839	764	1678	760	1765	777	1773	769	1941	761	2094	773	2187	762	2431	764	2649	776	2781	768	2959	772		
3 <sup>e</sup>	954	465	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529	1509	557	1565	588	1641	516	1840	539	1982	537				
4 <sup>e</sup>	592	289	650	290	687	288	765	318	690	312	715	315	812	352	847	332	972	358	1089	374	1142	359	1284	376						
5 <sup>e</sup>	452	220	496	217	521	218	593	246	520	236	576	254	651	282	699	274	770	284	840	289	864	273								
6 <sup>e</sup>	350	171	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	232	539	211	621	229	647	222										
7 <sup>e</sup>	266	129	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169	430	186	439	172	505	186												
8 <sup>e</sup>	218	106	258	115	273	114	302	125	275	125	318	141	336	146	357	140														
9 <sup>e</sup>	170	83	220	98	233	98	256	106	233	106	255	112	279	121																
10 <sup>e</sup>	140	68	188	84	197	82	211	88	190	86	215	95																		
11 <sup>e</sup>	122	59	156	70	161	67	167	69	166	75																				
12 <sup>e</sup>	102	50	126	56	133	56	137	57																						
13 <sup>e</sup>	86	42	100	45	116	49																								
14 <sup>e</sup>	69	34	76	34																										
15 <sup>e</sup>	57	28																												

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1913	1914	1913	1914
I <sup>re</sup> période	1844 (1)	1419 (2)	483,545	423,053
dont cachetés	996	736	424,475	369,811
II <sup>e</sup>	300	295	60,559	40,979
III <sup>e</sup>	121	109	358	2,625
Transmissions	156	32	467	343
Licences	2	28	5	39
Nantissements	—	62	—	90
Radiations, dépôts entiers	1,167	723	259,487	178,484
Radiations, parties de dépôts	27	56	284	360
Radiations (ensuite de nullité)	—	—	—	—
Changements de raison	18	1	84	1

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1913	1914	1913	1914
Suisse	1,586	1,291	473,102	414,737
Allemagne	120	68	602	424
Autriche	50	18	824	777
Hongrie	16	3	16	3
Belgique	5	—	6	—
États-Unis	6	6	8,891	7,013
France et colonies	20	11	55	65
Grande-Bretagne	13	7	20	13
Italie	4	3	5	8
Autres pays	24	12	24	13
Total	1,844	1,419	483,545	423,053

(1) Dont 569 avec 473,533 dessins de broderie = 98% des objets déposés.  
 (2) Dont 432 avec 415,496 dessins de broderie = 98,2% des objets déposés.

## III. Marques de fabrique et de commerce.

## A. Renseignements généraux

	1913	1914
Marques présentées à l'enregistrement . . . . .	2,314	1,745
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . . . .	799	610
Marques enregistrées <sup>(1)</sup> au Bureau fédéral . . . . .	2,216	1,715
Marques enregistrées au Bureau international . . . . .	1,934	1,394
Marques internationales refusées . . . . .	8	6
Marques retirées ou rejetées . . . . .	71	64
Recours . . . . .	3	2
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	383	301
Changements de domicile, etc. . . . .	27	24
Marques transférées <sup>(1)</sup> . . . . .	449	317
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement . . . . .	80	31
Marques radiées ensuite de non-renouvellement . . . . .	350	296
Marques dont le dépôt a été renouvelé . . . . .	62	77
Rappels de renouvellement . . . . .	360	341

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1913 et 1914<sup>(2)</sup>

	1913	1914	1885 à 1914
No 1. Produits alimentaires, etc. . . . .	385	223	5,452
» 2. Boissons, etc. . . . .	64	39	1,844
» 3. Tabacs, cigares, etc. . . . .	150	117	2,645
» 4. Produits pharmaceutiques, etc. . . . .	338	271	4,447
» 5. Couleurs, savons, etc. . . . .	241	226	3,958
» 6. Produits textiles, etc. . . . .	177	156	3,301
» 7. Produits de la papeterie, etc. . . . .	90	48	1,020
» 8. Éclairage, chauffage, etc. . . . .	78	66	1,154
» 9. Matériaux de construction, etc. . . . .	29	36	453
» 10. Meubles, etc. . . . .	60	37	586
» 11. Métaux, machines, etc. . . . .	133	128	2,332
» 12. Horlogerie, etc. . . . .	435	349	9,054
» 13. Divers . . . . .	36	19	211
Total	2,216	1,715	36,457

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1913 et 1914<sup>(2)</sup>

	1913	1914	1885 à 1914
Suisse . . . . .	1,569	1,312	26,566
Allemagne . . . . .	436	275	5,047
Argentine . . . . .	3	—	10
Autriche . . . . .	23	10	516
Hongrie . . . . .	1	2	30
Belgique . . . . .	1	1	130
A reporter	2,033	1,600	32,299

(<sup>1</sup>) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(<sup>2</sup>) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	1913	1914	1885 à 1914
Report	2,033	1,600	32,299
Brésil . . . . .	—	—	5
Cuba . . . . .	—	—	7
Danemark . . . . .	3	6	30
Égypte . . . . .	1	—	40
Espagne . . . . .	1	—	43
États-Unis d'Amérique . . . . .	47	25	532
France . . . . .	24	13	1,680
Grande-Bretagne . . . . .	82	56	1,556
Italie . . . . .	—	—	49
Mexique . . . . .	—	—	3
Pays-Bas . . . . .	2	2	52
Portugal . . . . .	—	—	4
Queensland . . . . .	—	—	1
Roumanie . . . . .	—	—	1
Russie . . . . .	11	3	30
Suède . . . . .	9	5	104
Tunisie . . . . .	—	—	—
Autres pays . . . . .	3	5	21
Total	2,216	1,715	36,457

## (Suite de l'article Lettre d'Italie.)

l'expropriation des brevets intéressant la défense nationale, s'engageant à présenter de nouveaux projets de loi pour l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique. Cette limitation ne peut qu'être approuvée; mais, à mon avis, au lieu de présenter au Parlement le projet de loi limité à l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique, le gouvernement devrait se charger de faire discuter et approuver les projets de loi élaborés par la commission royale de 1906, déjà présentés à la Chambre des députés, et qui réalisent les réformes les plus urgentes des lois sur la propriété industrielle.

NICOLAS STOLFI,

Professeur à l'Université royale de Turin.

## Nouvelles diverses

## BRÉSIL

## L'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES

Par un avis en date du 21 octobre 1913, le Directeur général de l'Industrie et du Commerce a invité les propriétaires de brevets brésiliens délivrés de 1898 à 1911 à présenter les documents établissant l'exploitation de leurs inventions brevetées; ou délai de six mois était fixé pour l'administration de cette preuve<sup>(1)</sup>. Un avis ultérieur a prolongé ce délai jusqu'au 20 octobre 1914; il ajoutait qu'à l'avenir tous les brevetés étaient tenus, après l'expiration de trois ans à partir de la date de leurs brevets, de fournir chaque année la preuve de l'exploitation de leurs inventions, sous peine de déchéance.

(<sup>1</sup>) Voir Prop. ind., 1914, p. 1.

L'article 5 de la loi du 14 octobre 1882 sur les brevets impose au breveté l'obligation d'exploiter effectivement son invention dans les trois ans de la date de son brevet, et l'article 58 du règlement du 30 décembre 1882 dispose qu'après l'expiration du délai précité, le brevet est frappé de déchéance, si son exploitation effective est interrompue pendant plus d'un an sans un motif de force majeure; mais nous n'avons trouvé ni dans la loi, ni dans le règlement aucune disposition obligeant le breveté à justifier à date fixe de son exploitation, et prévoyant la radiation d'office des brevets pour lesquels cette justification n'aurait pas été fournie.

Une maison propriétaire de deux brevets a formé auprès du juge fédéral de la 2<sup>me</sup> juridiction une action tendant à faire annuler l'avis précité du 21 octobre 1913. Son action fut rejetée par décision en date du 28 janvier 1915, pour la raison que l'article 13 de la loi n° 221, invoquée par la demanderesse, n'accorde pas un recours préventif, mais a pour seul but de réparer les lésions apportées à des droits individuels par des décisions administratives. La question demeure donc intacte quant au fond, et ne pourra être tranchée en justice que sur la plainte d'un breveté qui aurait été frappé de déchéance en vertu d'une décision ministérielle. Aussi longtemps que l'interprétation de la loi donnée par la Direction générale de l'Industrie et du Commerce n'aura pas été déclarée illégale, les titulaires de brevets brésiliens ayant trois ans ou plus agiront donc prudemment en justifiant chaque année de l'exploitation effective de leurs inventions.

## Bibliographie

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.